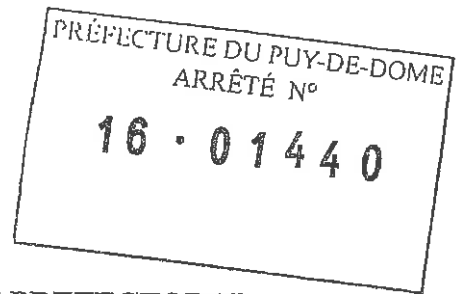




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant
le plan d'eau "Croubardy"
COMMUNE DE CONDAT-EN-COMBRAILLE
Dossier n° 63-2015-00494**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;
- VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 24/11/2015, présentée par Monsieur MOULY Guy, enregistrée sous le n° 63-2015-00494 et relative au plan d'eau "Croubardy", situé sur la commune de Condat-en-Combraille ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 27 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 2 février 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, affluent de "La Saunade" ;

CONSIDERANT que "La Saunade" et ses affluents, font partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1C-3) et du SAGE Sioule (disposition de l'article 1 du règlement), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT, après visite de terrain, que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau avec enjeu piscicole, et que la mise en place d'une dérivation écologique, permettant d'assurer à la fois le débit réservé, le transport sédimentaire et le transit des espèces, est obligatoire, avec l'obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation hydraulique est déjà existante, doit être entretenue et franchissable au droit de son raccordement avec le ruisseau à l'aval ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, avec une prise d'eau à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un ruisseau sans nom dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 32 l/s et 3 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau sans nom ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation d'un ruisseau sans nom, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau sans nom, lui-même rejoignant à l'aval "La Saunade", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur MOULY Guy est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Croubardy" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Condat-en-Combraille.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	

3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
----------	---	-------------	--------------------------------------

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Condat-en-Combraille Lieu-dit : "Croubardy" Section AR - parcelle n° 124 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 667 470 ; Y = 6 531 906</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 03 Largeur en crête : 5 m 60 Longueur du barrage : 55 m Ouvrage de vidange : tuyau béton Ø 300 mm, traversant le barrage, obturé par une vanne de fond Trop-plein : plusieurs tuyaux en béton ou en PVC Ø 500 et 300 mm, traversant le barrage en crête, faisant également office de déversoir de crue</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pisciculture extensive à vocation de la pêche de loisir</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 50 Volume approximatif : 15.600 m³ Surface au miroir : 10.406 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau installée sur le ruisseau sans nom, située au point de coordonnées (Lambert 93) suivantes :

- X = 667 380,
- Y = 6 531 807.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10^e du module, soit 3,2 l/s, et au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, avant fin 2019, un ouvrage maçonné est mis en place et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,

- maintenir dans le cours d'eau sans nom le débit réservé de 3,2 l/s. La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible et calibrée pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau.
- recevoir une grille empêchant l'entrée du poisson dans le bassin.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge du dimensionnement du déversoir de crue exigé au paragraphe 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange, et au plus tard avant fin 2019, un moine est construit, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2019, un évacuateur de crue est mis en place, type passage à gué et dimensionné pour une crue centennale. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage sont assurés par un bureau d'étude.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par un tuyau de fond pour rejoindre directement la pêcherie existante, avant de rejoindre en aval le ruisseau sans nom, affluent direct de "La Saunade", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, le **débit réservé de 3,2 l/s**, comme mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et **le débit de rejet est limité à 9 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange d'environ 20 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole et continuité écologique

Au plus tard, avant fin 2019, la dérivation existante est aménagée à l'aval, au droit de son raccordement avec le ruisseau, soit de façon naturel, soit une passe à poissons est construite, afin d'assurer la montaison et la dévalaison des espèces.

La dérivation dans son intégralité est régulièrement entretenue afin d'assurer correctement le libre écoulement des eaux, le transit des sédiments et des espèces.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau, et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de Condat-en-Combraille pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Condat-en-Combraille,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

